

Province de Québec
MRC de l'Islet
Municipalité de Sainte-Perpétue

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le 2 février 2026 à 19h00 au Complexe Municipal.

Sont présents à cette séance:

Siège #1 - Rémi Bourgault
Siège #2 - Nancy Lamarre
Siège #3 - Michaël Dubé
Siège #4 - Julie Aubin
Siège #5 - Armand Pellerin
Siège #6 - Guy Joncas

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Robichaud. Madame Lysiane Mercier, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DÉCLARATION DE LA DISPENSE DE LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR EST DONNÉE.

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir eu pris connaissance de l'ordre du jour. Une copie de celui-ci est distribuée dans l'assemblée.

- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JULIE AUBIN
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉ

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 13 janvier 2026
- 4 - AFFAIRES COURANTES
 - 4.1 - Adhésion de la municipalité à l'application Mobile Punch
 - 4.2 - Autorisation pour la demande de permis d'alcool - Tournoi de balle Rose et Épines
 - 4.3 - Collaboration pour l'organisation d'une compétition de tire de chevaux - Été 2026
 - 4.4 - Autorisation de participation au Congrès de l'ADMQ - Directrice générale
 - 4.5 - Autorisation de participation au Congrès de l'AGSICQ - Directeur et directeur adjoint service incendie
 - 4.6 - Programmation de la TECQ 2024-2028
 - 4.7 - ADOPTION - Rapport annuel 2025 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 4.8 - AGSICQ - Renouvellement de la cotisation Annuelle
 - 4.9 - ADOPTION - Liste des personnes endettées envers la Municipalité

24-02
2026

- 4.10 - TRANSMISSION à la MRC - État des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes municipales et scolaires
- 4.11 - AVIS DE MOTION - Règlement 03-2026 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 4.12 - Dépôt de projet de règlement no 03-2026 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux
- 4.13 - OTIS CANADA - Renouvellement du contrat annuel d'entretien pour l'ascenseur
- 4.14 - ACCEPTATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DES RADIOS PORTATIFS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
- 4.15 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RENOUVELLEMENT GRATUIT DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS
- 4.16 - VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN À LA SALLE DU CENTENAIRE
- 4.17 - ENGAGEMENT D'UNE CHARGÉE DE PROJETS
- 4.18 - MANDAT donné à "TETRA TECH QI INC. " / Surveillance des travaux de réfection des services
- 4.19 - MANDAT donné à "TETRA TECH QI INC. " / Élaboration et mise en œuvre du PGA-Eau
- 4.20 - Acceptation de la demande et mise à disposition d'un local - ABC des Hauts-Plateaux
- 4.21 - Dépôt du rapport de dépenses et liste des donateurs des candidats à l'élection du 02 novembre 2025
- 4.22 - COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - Mise à jour annuelle
- 4.23 - Refus de l'entente de paiement des taxes pour les matricules 4714-52-2701 et 4714-41-5558.
- 5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS
 - 5.1 - Point d'information - Le conseiller Rémi Bourgault
 - 5.2 - Point d'information - La conseillère Nancy Lamarre
 - 5.3 - Point d'information - Le conseiller Michaël Dubé
 - 5.4 - Point d'information - La conseillère Julie Aubin
 - 5.5 - Point d'information - Le conseiller Armand Pellerin
 - 5.6 - Point d'information - Le conseiller Guy Joncas
 - 5.7 - Point d'information - Le maire Daniel Robichaud
- 6 - CORRESPONDANCE
 - 6.1 - Bordereau des correspondances
- 7 - VARIA
 - 7.1 - Vin d'honneur du souper des bénévoles - Médiathèque L'Héritage de L'Islet-Sud
- 8 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 8.1 - Acceptation des comptes
 - 8.2 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 29 janvier 2026
 - 8.3 - Dépôt de l'état du relevé bancaire au 31 décembre 2025
- 9 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

25-02 3.1 - Séance ordinaire du 13 janvier 2026 2026

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉ

4 - AFFAIRES COURANTES

26-02 4.1 - Adhésion de la municipalité à l'application Mobile Punch 2026

ATTENDU QUE la municipalité souhaite optimiser la gestion des heures de travail et des projets par l'utilisation d'outils numériques performants ;

ATTENDU QUE l'application Mobile Punch offre des fonctionnalités adaptées aux besoins de la municipalité en matière de suivi des employés et de gestion des chantiers ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ARMAND PELLERIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité adhère à l'application Mobile Punch pour la gestion des heures et des projets ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

ADOPTÉ

27-02 4.2 - Autorisation pour la demande de permis d'alcool - Tournoi de balle Rose et 2026 Épines

ATTENDU QUE la municipalité appuie la tenue d'événements communautaires favorisant la participation citoyenne ;

ATTENDU QUE le comité organisateur du 4e tournoi de balle Rose et Épines souhaite offrir la vente d'alcool lors de l'événement qui se tiendra les 5 et 6 juin 2026 au 15, rue des Loisirs ;

ATTENDU QUE la réglementation exige une autorisation municipale préalable pour la demande de permis d'alcool auprès des autorités compétentes ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BOURGAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise le comité organisateur du 4e tournoi de balle Rose et Épines à faire la demande de permis d'alcool pour la vente d'alcool lors de l'événement ;

QUE la directrice générale soit mandatée pour transmettre la présente résolution aux instances concernées.

ADOPTÉ

28-02 4.3 - Collaboration pour l'organisation d'une compétition de tire de chevaux - Été 2026 2026

ATTENDU QUE le Club de tire de chevaux de la Plaine de Bellechasse souhaite organiser une compétition dans la municipalité à l'été 2026 ;

ATTENDU QUE cet événement constitue une activité récréative et touristique susceptible de générer des retombées positives pour la communauté ;

ATTENDU QUE le Club s'engage à fournir l'équipement, les chevaux ainsi que le personnel nécessaire à la tenue de l'événement, et que la municipalité doit fournir un emplacement approprié ;

ATTENDU QUE la municipalité a offert une contribution financière de 1 000 \$ lors de l'édition précédente et que le Club sollicite la même collaboration pour l'année 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENT

QUE la municipalité autorise la tenue de la compétition de tire de chevaux organisée par le Club de tire de chevaux de la Plaine de Bellechasse à l'été 2026 ;

QUE la municipalité accorde une contribution financière de 1 000 \$ pour soutenir l'organisation de cet événement ;

QUE la directrice générale soit mandatée pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution.

ADOPTÉ

29-02 4.4 - Autorisation de participation au Congrès de l'ADMQ - Directrice générale 2026

ATTENDU QUE le Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra du 17 au 19 juin 2026 au Centre des congrès de Québec ;

ATTENDU QUE la participation de la directrice générale à ce congrès constitue une activité de perfectionnement professionnel pertinente et bénéfique pour l'administration municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHAËL DUBÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à s'inscrire et à participer au Congrès 2026 de l'ADMQ se déroulant du 17 au 19 juin 2026 au Centre des congrès de Québec ;

QUE la municipalité assume et rembourse les frais liés à cette participation, incluant :

- les frais d'inscription au montant de 648 \$ + taxes ;
- les frais d'hébergement ;
- les repas ;
- ainsi que les frais de déplacement selon la politique municipale en vigueur.

ADOPTÉ

30-02 4.5 - Autorisation de participation au Congrès de l'AGSICQ - Directeur et directeur 2026 adjoint service incendie

CONSIDÉRANT QUE l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (AGSICQ) tiendra son 58e congrès annuel à l'hôtel Universel de Rivière-du-Loup et ce, du 22 au 25 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Armand Pellerin
Et résolu à l'unanimité des membres présents, à l'exception du maire Daniel Robichaud, qui s'est retiré et n'a pas participé au vote.

D'autoriser M. Daniel Robichaud, directeur du service incendie et M. André Bélanger, directeur adjoint, à participer au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSICQ);

D'acquitter les frais reliés à l'inscription, la réservation de chambre, le déplacement et les repas;

Que les frais reliés aux conjointes qui y assisteront soient remboursées à la municipalité.

ADOPTÉ

31-02 4.6 - Programmation de la TECQ 2024-2028 2026

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la

ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ

32-02 4.7 - ADOPTION - Rapport annuel 2025 du Schéma de couverture de risques en 2026 sécurité incendie

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (S-3.4), les autorités locales et régionale chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre, au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT Que dans le cadre de ses fonctions, le directeur du service incendie doit préparer le rapport annuel pour approbation auprès du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BOURGAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ACCEPTER tel que rédigé par la municipalité, le rapport annuel 2025 en sécurité incendie conformément au Schéma de couverture de risques.

DE TRANSMETTRE ledit rapport au coordonnateur du service incendie de la MRC de L'Islet.

Une copie du présent rapport a été remis aux conseillers pour analyse.

ADOPTÉ

33-02 4.8 - AGSICQ - Renouvellement de la cotisation Annuelle 2026

CONSIDÉRANT QU'être membre de l'AGSICQ a de nombreux avantages pour le directeur du service incendie et son directeur-adjoint;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Aubin
Et résolu à l'unanimité des membres présents, à l'exception du maire Daniel Robichaud, qui

s'est retiré et n'a pas participé au vote.

DE RENOUVELER à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) la cotisation annuelle pour le Directeur du Service Incendie et son directeur-adjoint et ce, au montant de 654.00 \$ + taxes applicables.

ADOPTÉ

34-02 4.9 - ADOPTION - Liste des personnes endettées envers la Municipalité
2026

ATTENDU Que l'article 1022 du Code Municipal du Québec (CMQ) stipule que la greffière-trésorière doit soumettre un état des personnes endettées envers la municipalité et que celui-ci doit être approuvé par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHAËL DUBÉ
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil approuve l'état des personnes endettées envers la municipalité, telle que présentée par la greffière-trésorière conformément à l'article 1022 du Code Municipal soit:

Pour L'ANNÉE 2024, un solde de	1 505.93 \$
Pour L'ANNÉE 2025, un solde de	15 588.87 \$
Des intérêts cumulés, au montant de	3 108.30 \$
GRAND TOTAL:	20 203.10 \$

ADOPTÉ

35-02 4.10 - TRANSMISSION à la MRC - État des immeubles à être vendus pour non-paiement
2026 des taxes municipales et scolaires

CONSIDÉRANT Que conformément à l'article 1023 du Code Municipal, la municipalité de Sainte-Perpétue doit transmettre avant le vingtième jour de février 2026 et ce, au bureau de la Municipalité Régionale de Comté de l'Islet, l'extrait de l'état des immeubles à être vendus;

EN CONSÉQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ARMAND PELLERIN
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE TRANSMETTRE à la MRC de L'Islet, les dossiers faisant l'objet d'une vente pour non paiement des taxes municipales et/ou scolaires pour les propriétaires qui n'ont pas acquittés avant la date butoir;

DE MANDATER le Maire, Monsieur Daniel Robichaud ou la directrice générale, Madame Lysiane Mercier, à titre de représentant municipal;

D'ENCHÉRIR au nom de la Municipalité lors de la vente pour taxes qui aura lieu jeudi 28 mai 2026 dans les bureaux de la MRC de L'Islet.

La personne ainsi désignée ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus d'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang inférieur ou égal à celui des taxes municipales.

	# matricule	INT	2024	2025	Total	Taxes Scolaires
Dossier 1	4614-20-412687,94 \$		237,47 \$	329,94 \$	655,35 \$	15,93 \$
Dossier 2	4615-81-6521331,76 \$		984,02 \$	984,02 \$	2 299,80 \$	79,97 \$
Dossier 3	4713-78-589956,27 \$			578,09 \$	634,36 \$	71,15 \$

Dossier 4	4909-00-2601246,09 \$	284,44 \$	863,86 \$	1 394,39 \$	0.50 \$
Dossier 5	4714-41-5558281.15 \$		1 484.10 \$	1 765.25 \$	0 \$
Dossier 6	4714-52-27012 105.09 \$		11 348.86 \$	13 453.95 \$	0 \$

ADOPTÉ

36-02 2026 4.11 - AVIS DE MOTION - Règlement 03-2026 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Il est par la présente, donné avis de motion par la conseillère Nancy Lamarre, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement 03-2026 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

ADOPTÉ

37-02 2026 4.12 - Dépôt de projet de règlement no 03-2026 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Il est par la présente déposé par la conseillère Nancy Lamarre, le projet de règlement numéro 03-2026 intitulé Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux qui sera adopté à une séance subséquente.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 01-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élus municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce projet règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2026 par la conseillère Nancy Lamarre;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JULIE AUBIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent projet de règlement est : Règlement numéro 03-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 03-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Perpétue.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un

remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser

les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 01-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 07 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____ 2026

AVIS DE MOTION: 2 FÉVRIER 2026

PROJET DE RÈGLEMENT: 2 FÉVRIER 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

AVIS PROMULGATION:

**38-02
2026**

4.13 - OTIS CANADA - Renouvellement du contrat annuel d'entretien pour l'ascenseur

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du contrat annuel d'entretien pour l'ascenseur est échéant le 31 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GUY JONCAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE RENOUVELER le contrat d'entretien pour l'ascenseur et ce, au montant de 1 698,82 \$ (taxes incluses) à la compagnie "OTIS CANADA Inc." valide pour la période du 1er février 2026 au 31 janvier 2027 représentant une augmentation de 7,16 % selon la dernière année.

ADOPTÉ

**39-02
2026**

4.14 - ACCEPTATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DES RADIOS PORTATIFS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que les municipalités du territoire ont été informées que les radios portatifs utilisés par le Service de sécurité incendie devront être remplacés, puisque le CAUCA cessera de supporter les technologies de communication en mode analogique pour se tourner uniquement vers le mode numérique;

CONSIDÉRANT que le remplacement de ces équipements représente une dépense importante pour la municipalité;

CONSIDÉRANT la collaboration existante entre les pompiers de la municipalité et les paramédics des Ambulances L'Islet-Sud;

CONSIDÉRANT l'offre des Ambulances L'Islet-Sud d'accorder à la municipalité une aide financière pouvant aller jusqu'à 6 000,00 \$, conditionnelle à la présentation des factures attestant de l'achat des nouveaux radios numériques, et que cette aide doit être confirmée au plus tard le 31 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BOURGAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Que la municipalité accepte officiellement l'aide financière maximale de 6 000,00 \$ offerte par les Ambulances L'Islet-Sud pour l'achat des radios portatifs numériques requis pour le Service de sécurité incendie;

Que la direction générale soit autorisée à confirmer par écrit l'acceptation de cette aide auprès des Ambulances L'Islet-Sud avant la date limite du 31 mars 2026;

Que les factures liées à l'achat des nouveaux radios numériques soient transmises aux Ambulances L'Islet-Sud afin d'obtenir le versement de l'aide financière;

Que la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

ADOPTÉ

**40-02
2026**

4.15 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RENOUVELLEMENT GRATUIT DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration des Ambulances L'Islet-Sud offre à la municipalité la possibilité de faire renouveler gratuitement, une fois par année, le matériel contenu dans ses trousse de premiers soins;

CONSIDÉRANT que cette offre inclut la vérification des trousse et le remplacement du matériel nécessaire, et qu'il revient à la municipalité d'apporter les trousse aux bureaux des Ambulances L'Islet-Sud pour procéder au renouvellement;

CONSIDÉRANT les bénéfices opérationnels et financiers liés au maintien de trousse de premiers soins complètes et conformes, tant pour la sécurité des employés que pour les services municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ARMAND PELLERIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Que la municipalité accepte officiellement l'offre des Ambulances L'Islet-Sud visant le renouvellement gratuit, une fois par année, du matériel des trousse de premiers soins de la municipalité;

Que la direction générale soit autorisée à communiquer avec la personne responsable désignée par les Ambulances L'Islet-Sud afin de transmettre le nombre de trousse à faire vérifier et renouveler;

Que les trousse de premiers soins soient déposées aux bureaux des Ambulances L'Islet-Sud et récupérées une fois la vérification terminée;

Que la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

ADOPTÉ

**41-02
2026**

4.16 - VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN À LA SALLE DU CENTENAIRE

CONSIDÉRANT la demande écrite déposée par la Salle du Centenaire visant à acquérir une portion de terrain appartenant à la municipalité et adjacente à la propriété située au 11, rue du Couvent;

CONSIDÉRANT que ladite acquisition permettra de régulariser la situation concernant les marges de recul exigées par la réglementation municipale et de procéder à la rénovation d'une terrasse existante sur la propriété;

CONSIDÉRANT que cette transaction ne nuit pas aux intérêts municipaux et qu'elle vise à assurer la conformité des travaux futurs aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Salle du Centenaire s'engage à collaborer avec la municipalité pour déterminer la superficie concernée et à assumer les frais relatifs à l'arpentage et à l'acte notarié;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite maintenir en tout temps un droit d'accès à ladite portion de terrain à des fins municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GUY JONCAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Que la municipalité accepte de vendre à la Salle du Centenaire une portion de terrain municipal adjacente à la propriété située au 11, rue du Couvent, au prix symbolique de 1,00 \$;

Que la vente soit conditionnelle au fait que la Salle du Centenaire assume l'entière responsabilité des frais liés à l'arpentage, à la préparation des plans ainsi qu'aux honoraires du notaire pour l'acte de vente;

Que la municipalité conserve, malgré la vente, un droit d'accès permanent et

sans entrave à ladite portion de terrain, lequel devra être prévu et décrit à l'acte de vente sous forme de servitude ou de clause d'usage;

Que la directrice générale, Madame Lysiane Mercier, et Monsieur Daniel Robichaud, maire, soient autorisés à entreprendre les démarches nécessaires afin de compléter la transaction, incluant la détermination précise de la superficie à aliéner;

Que la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

ADOPTÉ

**42-02
2026**

4.17 - ENGAGEMENT D'UNE CHARGÉE DE PROJETS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pourvoir le poste de chargée de projets afin de soutenir la planification, la coordination et la réalisation des dossiers municipaux;

ATTENDU QUE le processus de sélection a mené à la recommandation de Madame Véronique Pelletier pour occuper ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ARMAND PELLERIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, À L'EXCEPTION DU CONSEILLER GUY JONCAS ET DES CONSEILLÈRES JULIE AUBIN ET NANCY LAMARRE :

QUE la Municipalité procède à l'embauche de Mme Véronique Pelletier au poste de chargée de projets;

QUE son entrée en fonction soit fixée au 9 février 2026;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à l'embauche.

ADOPTÉ

**43-02
2026**

4.18 - MANDAT donné à "TETRA TECH QI INC. " / Surveillance des travaux de réfection des services

CONSIDÉRANT QU'une surveillance des travaux est requise pour les travaux de réfection des services - Avenue de l'Aqueduc et de la rue des Marais;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur TETRA TECH QI Inc. avait été mandaté pour la préparation des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE la firme TETRA TECH QI Inc. nous ont soumis leur service pour la surveillance des travaux comprenant la préparation du mandat de contrôle qualitatif des travaux, de la surveillance bureau, de la surveillance chantier en résidence permanente et les plans relevés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michaël Dubé
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

De mandater la firme TETRA TECH QI Inc. pour la surveillance des travaux de réfection des services - Avenue de l'Aqueduc et de la rue des Marais au montant de 67 000 \$ + les taxes applicables.

ADOPTÉ

**44-02
2026**

4.19 - MANDAT donné à "TETRA TECH QI INC. " / Élaboration et mise en œuvre du PGA-Eau

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2024, une bonification de l'aide financière du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) est

accordée aux villes et municipalités qui s'engagent dans une démarche de gestion des actifs municipaux en eau;

ATTENDU QUE les municipalités disposent jusqu'au 31 décembre 2026 pour réaliser leur PGA-Eau afin d'être admissibles à cette bonification financière;

ATTENDU QUE le nouveau Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028) prévoit également une bonification pouvant atteindre 10% de la contribution gouvernementale pour les municipalités engagées dans une démarche structurée de gestion des actifs;

ATTENDU QUE le plan de gestion des actifs constitue un outil stratégique de gouvernance permettant une prise de décision éclairée, l'optimisation de la performance et de la durabilité des actifs municipaux, ainsi que la réduction des risques de défaillances coûteuses pour la collectivité;

ATTENDU QUE la mise en œuvre d'un PGA-Eau favorise également une meilleure transparence envers les citoyennes et citoyens, en plus de faciliter les échanges d'information avec les ministères et organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE Tetra Tech QI Inc. a soumis une proposition financière visant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de gestion des actifs en Eau de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'accepter la proposition financière soumise par Tetra Tech QI Inc. au coût de 45 500 \$ + les taxes applicables pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de gestion des actifs en Eau (PGA-Eau);

D'autoriser la Directrice générale, Mme Lysiane Mercier, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document requis afin de donner effet à la présente résolution;

D'affecter les sommes nécessaires au budget municipal ou au programme d'aide financière approprié, selon les règles en vigueur.

ADOPTÉ

**45-02
2026**

4.20 - Acceptation de la demande et mise à disposition d'un local - ABC des Hauts-Plateaux

ATTENDU QUE l'organisme L'ABC des Hauts-Plateaux a formulé une demande à la Municipalité concernant la location du terrain et du bâtiment de l'OTJ pour une activité de chasse au trésor ;

Il est proposé par la conseillère Julie Aubin
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la demande de L'ABC des Hauts-Plateaux telle que présentée ;

D'offrir gracieusement l'utilisation du local pour l'activité prévue.

ADOPTÉ

4.21 - Dépôt du rapport de dépenses et liste des donateurs des candidats à l'élection du 02 novembre 2025

La directrice générale & greffière-trésorière confirme avoir reçu de tous les candidats de l'élection du 02 novembre 2025 le formulaire DGE-1038 (liste des donateurs et rapport de dépenses). Elle confirme également déposer officiellement les formulaires au conseil du 02 février 2026.

**46-02
2026**

4.22 - COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - Mise à jour annuelle

CONSIDÉRANT Que la municipalité doit effectuer la mise à jour annuelle de ses camions lourds auprès de la Commission des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BOURGAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE PROCÉDER à la mise à jour annuelle et ce, sur les services en ligne de la Commission des transports du Québec relativement aux camions lourds de la Municipalité et ce, au montant de 160.00 \$

ADOPTÉ

**47-02
2026**

4.23 - Refus de l'entente de paiement des taxes pour les matricules 4714-52-2701 et 4714-41-5558.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'entente de paiement concernant les taxes municipales impayées relatives aux matricules 4714-52-2701 et 4714-41-5558;

ATTENDU QUE le conseil juge que l'entente proposée ne permet pas d'assurer un recouvrement adéquat des sommes dues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité refuse l'entente de paiement telle que proposée pour les matricules 4714-52-2701 et 4714-41-5558 ;

QUE les propriétaires concernés en soient dûment avisés par écrit ;

QUE la procédure de recouvrement des taxes impayées suive son cours selon les dispositions légales applicables.

ADOPTÉ

5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS

5.1 - Point d'information - Le conseiller Rémi Bourgault

TRANSPORT ADAPTÉ : Aucune réunion encore, la prochaine ira à la mi-février

LOISIRS : Semaine de relâche à organiser avec la Médiathèque

5.2 - Point d'information - La conseillère Nancy Lamarre

R.I.G.D.L.S. : Pascale Pelletier quitte la Régie. Un poste de 35 heures a été créé afin de combiner les heures de la Régie et celles de la Ville de Saint-Pamphile pour un poste de commis comptable. Dorénavant, les réunions se tiendront toujours à Saint-Pamphile. Nous sommes en pourparlers afin que les « ne servent plus à rien » (objets non réutilisables) soient envoyés directement à la Régie. La sensibilisation auprès des citoyens concernant la gestion des déchets se poursuit. Les bacs peints ne seront plus acceptés.

MADA, MAE, PFM : Rien

5.3 - Point d'information - Le conseiller Michaël Dubé

PARC INDUSTRIEL : Rien

TRAVAUX PUBLIC : Rien

5.4 - Point d'information - La conseillère Julie Aubin

ABRI DES APPALACHES : Une rencontre devait avoir lieu, mais la responsable a oublié de me contacter. Je serai donc présente à la prochaine rencontre.

MADA, MAE, PFM : Rien

5.5 - Point d'information - Le conseiller Armand Pellerin

EMBELLISSEMENT : Rien

EAU POTABLE : Rien

POMPIERS : Prochaine pratique dimanche le 8 janvier.

5.6 - Point d'information - Le conseiller Guy Joncas

OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION KAMOURASKA : Rien

LOISIRS : Tournoi de hockey : quatre équipes étaient inscrites au tournoi. Une meilleure organisation sera envisagée pour l'an prochain afin d'améliorer la gestion de l'événement et, idéalement, d'augmenter le nombre d'équipes participantes. Les gagnants ont remis leurs prix à la Municipalité afin qu'ils soient utilisés pour des achats ou des améliorations futures de l'OTJ. Il y a également une ligue de hockey le vendredi soir à l'OTJ, avec deux parties disputées chaque vendredi.

5.7 - Point d'information - Le maire Daniel Robichaud

MÉDIATHÈQUE L'HÉRITAGE DU SUD : En raison d'un empêchement, je n'ai pas pu être présent.

OFFICE DU TOURISME : Rien

22 janvier : tournée de développement économique à Sainte-Perpétue.

22 janvier : réunion de la Sécurité publique avec la MRC.

26 janvier : rencontre du secteur forestier-acéricole avec la MRC.

MRC : Rencontre avec les responsables et la direction du MAMH,
Rencontre avec Josée-Ann Dumais.

6 - CORRESPONDANCE

6.1 - Bordereau des correspondances

Dépôt du bordereau de correspondances. Les documents de ce bordereau sont disponibles pour consultation par les membres du conseil au bureau municipal.

7 - VARIA

7.1 - Vin d'honneur du souper des bénévoles - Médiathèque L'Héritage de L'Islet-Sud

ATTENDU QUE la Médiathèque L'Héritage de L'Islet-Sud organise annuellement un souper des bénévoles afin de reconnaître l'implication et la contribution essentielle de ceux et celles qui participent au rayonnement de l'organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir cette initiative de reconnaissance ;

ATTENDU QUE la Médiathèque a formulé une demande afin que la Municipalité assume les coûts liés au vin d'honneur servi lors de l'événement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GUY JONCAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité accepte d'assumer les frais relatifs au vin d'honneur servi
lors du souper des bénévoles de la Médiathèque ;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire prévu à cet effet ;

ADOPTÉ

8 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

8.1 - Acceptation des comptes

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE DES COMPTES EST DONNÉE

**Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir eu pris
connaissance des journaux déboursés et comptes fournisseurs.**

Il est proposé par le conseiller Armand Pellerin et résolu à l'unanimité des
membres présents que les comptes suivants soient et sont acceptés et que
nous avons les crédits nécessaires pour acquitter ces montants.

Journaux déboursés et JG	172 251,05\$
Comptes fournisseurs et JG	43 900,28\$

Classés en annexe

Greffière-trésorière

Les factures ont été vérifiées par monsieur Daniel Robichaud et madame
Lysiane Mercier.

8.2 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 29 janvier 2026

La greffière-trésorière dépose l'état des revenus et dépenses au 29 janvier
2026.

Copie classée en annexe.

8.3 - Dépôt de l'état du relevé bancaire au 31 décembre 2025

La greffière-trésorière dépose l'état du relevé bancaire au 31 décembre
2025.

Copie classée en annexe.

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions débute à 19 : 35 heures et se termine à 20 : 01
heures.

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas et résolu à l'unanimité des conseillers présents que
la séance soit levée à 20 : 01 heures.

Je, Daniel Robichaud, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Daniel Robichaud
Maire
trésorière

Lysiane Mercier
Directrice générale et greffière-